

N° 5504⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant introduction d'une retenue à la source libératoire
sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.12.2005)

Par dépêche du 26 octobre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Ce projet, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 25 et 30 novembre 2005.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi a pour objet, d'abord, l'introduction d'une retenue à la source libératoire de 10 pour cent sur les intérêts générés par les produits d'épargne des personnes physiques résidentes, à l'exception d'un certain montant exonéré sur un compte d'épargne classique et, ensuite, l'abrogation de l'impôt sur la fortune des personnes physiques tant résidentes que non résidentes.

Les auteurs du projet de loi renvoient à la déclaration gouvernementale du 4 août 2004, qui prévoit qu'un impôt libératoire de 10 pour cent retenu à la source sera prélevé, tout en exemptant les petits épargnants. En contrepartie, l'impôt sur la fortune sera aboli pour les particuliers.

Parmi les objectifs poursuivis par le Gouvernement, il y a lieu de citer:

- la simplification de l'imposition des produits d'épargne des personnes physiques résidentes;
- la préservation du secret bancaire par le biais du caractère libératoire de l'imposition à la source;
- la volonté d'encourager l'épargne grâce à la réduction de la charge fiscale pour tous les contribuables bénéficiaires de revenus d'intérêts;
- le recours à une infrastructure administrative pragmatique, déjà en place, par l'alignement sur le traitement et les procédés utilisés par les banques et autres agents payeurs dans le cadre de l'imposition des intérêts au niveau de l'Union européenne en exécution de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, avec entrée en vigueur au 1er juillet 2005 et devant s'appliquer aux non-résidents;
- l'abrogation de l'impôt sur la fortune tant pour les résidents que pour les non-résidents;
- et l'encouragement de la place financière à développer de nouvelles activités internationales de gestion de patrimoine à la suite de l'effet combiné, d'une part, de l'introduction d'une retenue libératoire des revenus d'intérêts sans compromettre le traitement de faveur réservé aux revenus courants et les bénéfices de cession dans les OPC, et, d'autre part, de l'abrogation de l'impôt sur la fortune.

Les auteurs ont ainsi prévu l'instauration d'un système dualiste d'imposition, en ce sens que certains revenus de capitaux sont imposés, de façon libératoire, au taux forfaitaire de 10 pour cent, tandis que l'ensemble des revenus professionnels et autres revenus de patrimoine sont soumis à l'impôt sur le revenu par application du taux progressif, selon les considérations reprises à l'exposé des motifs. Par ailleurs, il convient de mentionner encore les revenus courants et les bénéfices de cession dans les OPC, de même que les plus-values sur les valeurs mobilières en cas de détention supérieure à six mois, qui sont exempts d'impôt sur le revenu et qui jusqu'à présent étaient soumis à l'impôt sur la fortune.

Les auteurs du projet de loi se sont probablement laissés guider par les expériences positives à l'issue de l'introduction de la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts au niveau communautaire avec effet au 1er juillet 2005 ainsi que par celles faites dans certains Etats membres de l'Union européenne, notamment l'Autriche, la Belgique, la Suède ou encore l'Italie. Le taux de retenue à la source pour ces pays est cependant supérieur à celui envisagé pour le Luxembourg aux termes du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat peut, en principe, se déclarer d'accord avec les objectifs énoncés par les auteurs du projet de loi. Les mesures projetées apporteront d'abord un allègement fiscal considérable pour de nombreux contribuables et elles contribueront à accroître l'attractivité de la place financière.

Toutefois, le Conseil d'Etat se doit de formuler certaines considérations de fond quant à l'impact des mesures envisagées, en particulier au vu du respect de certains principes de base du droit fiscal, et de la cohésion économique et sociale.

Le Conseil d'Etat voudrait d'abord exprimer son support à une innovation ou modernisation de notre système fiscal pour rendre celui-ci plus attrayant. Une imposition à la source à des taux raisonnables des revenus sur des produits d'épargne avec effet libératoire sera ressentie très probablement par beaucoup de contribuables comme une voie d'imposition juste et transparente. Le Conseil d'Etat estime que le pas vers ce système dualiste d'imposition, c'est-à-dire la cohabitation du système d'imposition par voie d'assiette et du système de retenue à la source à caractère libératoire, constitue une étape importante dans l'évolution de notre fiscalité. Selon lui, il eût pourtant été utile, sinon indispensable, d'analyser au préalable et de passer au crible les revenus susceptibles d'être soumis à une telle retenue à la source aux fins d'avoir une vue d'ensemble cohérente.

Aussi la question se pose-t-elle pourquoi les auteurs du projet de loi se sont limités aux seuls revenus de produits d'épargne, en maintenant toute une série de revenus qui ne seront soumis à aucune imposition et en excluant les revenus sur d'autres valeurs mobilières. Ne conviendrait-il pas de traiter les dividendes sur actions selon les mêmes conditions libératoires?

L'abrogation de l'impôt sur la fortune rencontre l'assentiment de principe du Conseil d'Etat. La justification de l'impôt sur la fortune est en effet quelque peu ébranlée. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande, qui a remis en question l'impôt sur la fortune. La raison à la base de la décision du 22 juin 1995 tient au fait que la fortune immobilière serait grossièrement sous-évaluée, de sorte qu'il en résulterait un avantage incompatible avec le principe d'égalité devant l'impôt d'une catégorie de fortune par rapport à une autre.

Au vu de toutes ces considérations, le Conseil d'Etat estime qu'il aurait été indiqué de redéfinir dans son ensemble les revenus susceptibles d'être soumis à une retenue à la source libératoire, comme corollaire de l'abrogation de l'impôt sur la fortune. Cet examen approfondi et objectif de l'état des lieux aurait, de l'avis du Conseil d'Etat, également pu, voire dû prendre en considération les comportements de non-déclaration d'impôt de capitaux ou de revenus sur capitaux par beaucoup de contribuables constatés dans le passé, en vue d'offrir à ces contribuables une possibilité équitable et acceptable de redressement de la situation pour l'avenir, le cas échéant, par des mécanismes du type de ceux adoptés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, comme par exemple la Belgique. Une telle démarche aurait été plus globale, plus transparente et plus conforme aux principes du droit fiscal, en l'occurrence le principe d'égalité devant la loi, ainsi qu'au principe de droit fiscal d'une imposition juste et équitable tenant compte de la capacité contributive du contribuable.

La solution en matière de retenue libératoire préconisée par les auteurs du projet de loi se calque sur celles suivies par la loi du 21 juin 2005 citée ci-avant et concernant la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts au niveau communautaire. Cette solution a le mérite d'une mise en application aisée, dès lors qu'elle peut s'appuyer sur les travaux informatiques notables déjà réalisés par les banques. Elle présente cependant aussi des inconvénients, dès lors que le genre d'application de la retenue à la source interne prévu au présent projet de loi diffère sur de multiples

points du champ d'application visé par la loi précitée du 21 juin 2005. Cette approche a pour conséquence que certains types de revenus sur l'épargne auront un traitement différent sous la législation projetée de celui applicable sous la législation fiscale en vigueur. Or, selon le Conseil d'Etat, le passage pur et simple, en droit national, d'un système d'imposition par voie d'assiette de certains revenus vers un système d'imposition à la source devrait, en principe, pouvoir se faire sans toucher à la qualification ou à la nature imposable des revenus en cause. Un autre inconvénient de ce rattachement „européen“ des revenus et des personnes prévu au champ d'application de la future loi nationale applicable aux seuls résidents est que cette dernière loi devra être modifiée à chaque fois qu'une modification aura eu lieu au niveau européen pour les non-résidents d'un Etat membre. Le Conseil d'Etat regrette que les informations actuellement jointes au projet de loi ne permettent pas d'avoir une vue détaillée des différents cas de revenus sur l'épargne de résidents où il y aura changement de statut, du seul fait du rattachement de la législation nationale future au cadre de référence des directives européennes.

Une autre conséquence, assez fâcheuse de l'avis du Conseil d'Etat, découlant de cette façon de procéder est qu'il y aura une certaine incertitude qu'il conviendra de lever pour la première année de mise en application des nouvelles dispositions, à savoir l'année d'imposition 2006. Selon les dispositions fiscales actuelles, les revenus de 2006 sont à imposer d'après le principe de „mise à disposition“ (ou encore „Zuflussprinzip“ en allemand). Seront ainsi imposables en 2006 les flux ou revenus en intérêts qui viennent à disposition, c'est-à-dire qui sont crédités sur un compte d'un contribuable, à une date située entre le 1er janvier et le 31 décembre 2006. Or, les règles mises en place au niveau de la loi du 21 juin 2005, en application des dispositions communautaires, prévoient la date charnière („cut-off date“) du 1er juillet 2005 comme date limite à partir de laquelle des revenus sur des produits d'épargne seront dorénavant soumis au précompte européen de 15 pour cent. Le Conseil d'Etat constate, à défaut d'autres précisions dans la documentation jointe au projet de loi, que cette démarche dite européenne adoptée par les auteurs du projet de loi aurait ainsi une incidence directe sur la nature, la qualification et la date de l'imposition des intérêts à recevoir en 2006 et ayant couru antérieurement à cette date charnière du 1er juillet 2005.

Les dispositions du projet de loi font référence explicite à des dispositions de la loi du 21 juin 2005 dont elles disposent l'application par analogie. Or, en droit fiscal une application par analogie est généralement proscrite. L'importation de la nouvelle définition de „bénéficiaires économiques“, en soi déjà assez complexe, aura de ce fait une incidence sur le droit national qui continuera à appliquer la définition actuelle dans le contexte usuel.

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention sur les remarques critiques et les réserves émises par les milieux concernés ainsi que par certaines chambres professionnelles en ce qui concerne la lourdeur administrative accompagnant les mécanismes d'exemption en relation avec l'épargne classique. Aussi le Conseil d'Etat donne-t-il à considérer s'il ne conviendrait pas d'envisager des solutions alternatives simplifiées évitant des coûts administratifs excessifs ainsi que des lourdeurs gênantes, tant pour le contribuable, les agents payeurs et l'administration fiscale.

In fine de l'exposé des motifs, il est précisé que pour la grande majorité des petits épargnants, les dispositions projetées resteront sans conséquence financière. Pour les contribuables épargnants disposant de placements produisant des revenus supérieurs à l'actuelle tranche exonérée en matière d'impôt sur le revenu et au montant de l'abattement prévu avant l'application de l'impôt sur la fortune, „le nouveau système d'imposition entraîne, par rapport à la situation antérieure, un allègement de la ponction fiscale“. Le Conseil d'Etat estime que ce raisonnement peut être suivi, tout en notant qu'il se base sur la supposition que l'investisseur ou l'épargnant ne change pas d'attitude ou de stratégie d'investissement. Un tel état des choses renforce la thèse du Conseil d'Etat selon laquelle un inventaire d'ensemble des revenus sur capitaux à soumettre éventuellement à l'impôt à la source aurait été de mise. Dans une telle approche conceptuelle, on aurait pu s'inspirer des considérations à la base du phénomène décrit par la „courbe de Laffer“. Cette courbe explique, d'une part, le fait de la répugnance à payer l'impôt avec évasion fiscale éventuelle lorsque le taux d'imposition ou encore l'assiette d'imposition deviennent trop importants et dissuasifs. D'autre part, il n'y aura pas de recette fiscale non plus si le taux d'imposition devient très bas ou si l'assiette d'imposition s'érode. Selon la doctrine de Laffer, il existe un optimum en recette fiscale où le contribuable juge sa situation d'imposition comme justifiée et acceptable et pour une telle situation d'optimum, les recettes de l'Etat seront maximales. Le Conseil d'Etat se demande si le projet sous avis n'aurait pas pu fournir l'occasion pour asseoir notre système fiscal en matière d'imposition du revenu de capitaux et de l'épargne en particulier, sur des bases

simples, transparentes et efficaces respectant les principes de droit fiscal et prenant en compte la justice et l'équité fiscale à un moment où la cohésion économique et sociale requiert toute l'attention.

En ce qui concerne l'impact budgétaire des mesures préconisées, les auteurs indiquent que l'abrogation de l'impôt sur la fortune serait évaluée à 22 millions d'euros par année d'imposition. La part des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relative aux intérêts pourrait être évaluée à quelque 15 millions d'euros par année. Ces moins-values de 37 millions d'euros par an seraient contrebalancées par des recettes qui s'élèveraient à environ 40 millions d'euros par année.

A défaut d'éléments d'information suffisants et compte tenu du fait qu'on ne saurait mesurer l'incidence d'un éventuel changement de comportement des épargnants face à la diversité des produits offerts, le Conseil d'Etat n'entend pas apprécier le réalisme de ces évaluations.

De plus et au vu des documents joints au texte du projet de loi, le Conseil d'Etat estime que ses auteurs semblent avoir omis d'examiner la conformité du texte proposé avec les conventions fiscales conclues par le Grand-Duché de Luxembourg.

Enfin, le Conseil d'Etat, sans vouloir se prononcer ni sur les choix ni sur les orientations politiques s'étonne néanmoins de l'acharnement de vouloir expédier le projet de loi soumis pour avis dans des délais extrêmement courts, alors qu'il s'agit en fait d'une refonte fondamentale de certaines parties importantes de la fiscalité. A son avis, il eût été préférable de remettre le projet sur le métier aux fins de trouver des réponses appropriées aux nombreuses questions de fond dont état ci-avant. Une mise en vigueur avec effet au 1er juillet 2006, par exemple, aurait pu constituer une alternative recommandable laissant aux acteurs impliqués, tels les agents payeurs et l'Administration des contributions, le temps pour mettre leurs systèmes administratifs et informatiques au point, tout en assurant l'abrogation de l'impôt sur la fortune dès l'année 2006.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi portant 1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière; 2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques; 3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“.

Article 1er

L'article 1er définit la date de prise d'effet de la retenue à la source, de même que le champ d'application de la loi. Il appelle deux séries d'observations.

En premier lieu, la notion d'„effet à partir du premier janvier 2006“ peut s'entendre de trois manières. Ou bien, elle peut vouloir dire que tous les intérêts payés après cette date, quel que soit le moment de la naissance de ces intérêts, sont imposés au titre de la retenue à la source, ou bien il peut s'agir des seuls intérêts ayant couru après l'entrée en vigueur de la loi. Ou bien encore, on peut faire jouer un système sophistiqué de renvois – à savoir établir un lien intellectuel entre l'article 1er et l'article 4 du projet sous avis, et de là enchaîner via l'article 6 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts – à l'article 14 de la même loi – et parvenir à la date du 1er juillet 2005. Etant donné que le Conseil d'Etat estime comprendre qu'au vu des considérations pratiques liées aux délais de mise en œuvre extrêmement courts pour les agents payeurs, l'intention des auteurs du projet de loi est d'appliquer à la retenue nationale, à l'instar de la retenue européenne, la date de „cut-off“ du 1er juillet 2005, c'est-à-dire que seuls les intérêts courus après cette date sont assujettis à la retenue à condition d'être versés après le 1er janvier 2006, il convient de dissocier date d'entrée en vigueur de la loi, d'une part (soit le 1er janvier 2006), et qui sera à préciser dans un article final, et date de „cut-off“ pour les intérêts, d'autre part, qui sera alors à indiquer explicitement à l'article 1er. Il n'y a dès lors plus lieu à maintien d'une quelconque clause de grand-père.

Quant à la question d'une éventuelle rétroactivité du projet, le Conseil d'Etat estime qu'il peut tout au plus s'agir d'une rétroactivité *in mitius*, alors que les revenus d'intérêts courus entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2005 seront imposés à un taux qui, pour la majorité des contribuables concernés, sera plus favorable que le taux marginal d'impôt sur le revenu auquel lesdits intérêts auraient normalement été imposés au titre de l'exercice 2006. Si des contribuables individuels parvenaient à établir que leur taux marginal aurait été inférieur à 10% et qu'ils ne pouvaient pas bénéficier de l'exemption au titre de l'article 5, par exemple parce que le produit générant l'intérêt n'est pas susceptible d'exemption, il conviendrait de leur appliquer, au cas par cas et à titre transitoire, le taux marginal plus favorable, afin de désamorcer tout reproche de rétroactivité *in pejus*.

En second lieu, il convient de s'interroger sur la limitation de la retenue à la source libératoire sur les intérêts payés au Luxembourg. La même remarque vaudra à l'égard des articles 3 et 4, qui limitent leur champ d'application aux agents payeurs établis au Luxembourg. De l'avis du Conseil d'Etat, cette restriction risque d'être contraire au droit communautaire et il faudrait inclure dans le champ de la retenue libératoire, qui constitue un régime de faveur, les paiements d'intérêts tombant dans le champ de la nouvelle loi et versés à des bénéficiaires résidents du Grand-Duché par des agents payeurs établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat reviendra sur cet aspect dans le cadre de ses observations concernant l'article 3 ci-après.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 1er comme suit:

„Art. 1er.– *Objet*

Il est introduit une retenue à la source libératoire sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui sont des résidents du Grand-Duché de Luxembourg, sans être des résidents fiscaux d'un autre Etat. La retenue s'applique aux intérêts courus depuis le 1er juillet 2005, mais payés après le 1er janvier 2006.“

Article 2

La définition du bénéficiaire effectif résident se fait par référence. En clair, la résidence se définit d'après les critères énoncés dans la loi du 21 juin 2005 en matière de retenue à la source „européenne“, sachant qu'un bénéficiaire ne devrait pouvoir tomber que sous une seule des deux retenues. Se pose dès lors notamment la question des bénéficiaires ayant un statut spécifique, comme certains diplomates ou encore les fonctionnaires européens. De l'avis du Conseil d'Etat, il faudra veiller à faire régner l'équité fiscale et éviter qu'il puisse exister soit des bénéficiaires exemptés de part et d'autre, soit des personnes doublement imposées. Les agents payeurs devraient dès lors pouvoir se baser sur le lieu de résidence indiqué par le client sur les documents d'entrée en relation signés par le client. En cas de conflit entre la retenue européenne et la retenue nationale, la retenue européenne devrait avoir la prééminence.

D'une façon générale, le Conseil d'Etat exprime de sérieuses réserves concernant la technique législative du renvoi à un texte de transposition d'une directive. Le Conseil d'Etat conçoit certes que le texte sous avis a été élaboré dans un certain climat de pression, et en présence de points de vue divergents. Néanmoins, le résultat normatif ne doit pas s'en ressentir, alors que le justiciable-contribuable est en droit d'exiger des textes clairs et autosuffisants, sans même parler du risque de voir tout changement de la norme communautaire se répercuter plus ou moins directement sur le système interne. Le Conseil d'Etat aurait dès lors aimé que le texte sous avis se suffise à lui-même, ce qui n'est malheureusement pas le cas.

Article 3

La définition de l'agent payeur se fait à son tour par référence à la loi du 21 juin 2005. Le Conseil d'Etat a déjà annoncé à l'endroit de l'examen de l'article 1er ses observations au sujet de la limitation du champ d'application aux agents payeurs établis au Luxembourg. La limitation du taux libératoire très favorable aux seuls intérêts versés par un agent payeur établi au Luxembourg constitue de l'avis du Conseil d'Etat potentiellement un obstacle indirect, sinon direct, à la libre circulation des capitaux au sein de l'Union européenne et des Etats et territoires équivalents sous l'aspect de la fiscalité des revenus de l'épargne. Le Conseil d'Etat exprime dès lors de sérieuses réserves si la disposition restrictive était maintenue, et il esquisse la solution suivante. Pour tous les revenus susceptibles de tomber tant dans le champ de la retenue luxembourgeoise que de la fiscalité de l'épargne européenne, il y a lieu d'appliquer le système ci-après: pour les Etats membres de l'Union ou assimilés au vu des traités

en matière de fiscalité de l'épargne qui appliquent une retenue plus importante que 10%, le bénéficiaire résident luxembourgeois sera en droit de réclamer un crédit d'impôt à faire valoir sur l'impôt sur le revenu auprès de l'Administration des contributions, cela d'autant plus que la retenue européenne n'est pas libératoire. Pour les Etats pratiquant l'échange d'informations, il y a lieu de limiter d'office l'imposition par voie d'assiette à 10%. Dès lors, il y a lieu de modifier le texte comme suit:

„**Art. 3.** On entend par agent payeur, tout opérateur économique établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou assimilé en matière de fiscalité de l'épargne qui paie des intérêts ...“.

Par ailleurs, d'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat propose de remplacer le sigle OPCVM par „organisme de placement collectif en valeurs mobilières“.

Article 4

L'article 4 définit le champ d'application de la retenue, c'est-à-dire le périmètre des produits et revenus visés.

En premier lieu, et dans la continuité de ce qui a été dit à l'endroit de l'article 1er, il y a lieu de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1er alors que son maintien aboutirait au résultat paradoxal de soumettre lesdits revenus à l'imposition par voie d'assiette.

Ensuite, il est utile de rappeler que les revenus non visés par la retenue à la source continuent d'être soumis à leur régime actuel, c'est-à-dire, selon le cas, inclusion dans l'assiette générale de l'impôt sur le revenu, ou exonération totale. L'introduction d'une retenue libératoire n'y change rien et laisse subsister les abattements et exemptions qui peuvent s'appliquer par ailleurs.

En troisième lieu, le Conseil d'Etat s'interroge si le point 2) b) ne constitue pas une distorsion de concurrence en faveur des dépôts d'épargne auprès des caisses d'épargne-logement. De toute façon, à supposer même qu'un client reçoive des intérêts créditeurs sur un dépôt provenant d'un prêt accordé par n'importe quelle banque avec une destination de financement de l'acquisition ou de la rénovation d'un immeuble, il est évident que l'opération est globalement débitrice pour le client, de sorte qu'aucune retenue ne devrait être due, quelle que soit la nature de l'établissement ayant accordé le prêt.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de supprimer le point 2) b).

En quatrième lieu, le Conseil d'Etat propose de supprimer, sub 2) c), les mots „sans passer par un OPC ou une entité“, alors que les fonds d'investissement sont de toute façon exclus du champ de la loi. On peut d'ailleurs se demander s'il n'y a pas lieu de supprimer purement et simplement le point c), alors qu'il semble en pratique très difficile de distinguer ces créances des autres.

Le Conseil d'Etat constate enfin que les auteurs du projet entendent exclure du champ d'application de la retenue à la source libératoire, les comptes courants et à vue dont la rémunération est inférieure ou égale à 0,75 pour cent. Il faut donc conclure que toute rémunération au-delà donnera lieu à imposition par voie d'assiette au taux marginal, et cela dès le premier cent de revenu.

Dans tous les cas, le Conseil d'Etat salue l'exclusion des comptes à vue visée par le paragraphe 2, lettre d) alors que ceci permet aux agents payeurs d'économiser des frais administratifs considérables alors qu'ils ne seront pas obligés d'établir des certificats „*de minimis*“ pour une multitude de comptes à vue, non ou faiblement rémunérés, qui constituent la catégorie des comptes la plus nombreuse dans les banques.

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat recommande de remplacer au paragraphe 2, lettre c), le sigle OPC par „organisme de placement collectif“.

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que dans une optique de promotion de l'épargne privée, les auteurs du projet limitent l'exemption aux produits d'épargne au sens strict, tout en sachant qu'il n'y a pas de définition juridique précise de ce type de produit. Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à soulever une interrogation sur la notion de „tiers“ à la fin dudit alinéa. En effet, quel traitement conviendrait-il de réserver à un compte joint ou un compte collectif? De l'avis du Conseil d'Etat, un compte de tiers est un compte dont le donneur d'ordre n'est ni titulaire, ni cotitulaire, de sorte qu'un virement au profit d'un compte joint ou d'un compte collectif ne devrait pas conduire à l'exclusion du compte donneur d'ordre.

De plus, il convient d'indiquer comme montant de remboursement la somme de 150 euros, et non celle de 1.500 euros, alors que le montant récupérable est plafonné à 10% d'un revenu d'intérêt de 1.500 euros.

Enfin, si le législateur devait retenir le seuil de 0,75% comme proposé par le Conseil d'Etat à l'article 4, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de supprimer la règle „*de minimis*“ du paragraphe 2.

En corollaire, il conviendrait à l'instar de certaines autres dispositions de prévoir un montant limite jusqu'à l'atteinte duquel les revenus après déduction de frais éventuels ne sont pas soumis à l'impôt.

Le Conseil d'Etat tient enfin à relever que moyennant la référence très large à „un professionnel du secteur financier visé par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier“, on doit estimer que sont visés également les professionnels d'origine non communautaire, tout comme les succursales non communautaires d'établissements établis au Luxembourg.

Il est entendu que les établissements ou succursales établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont également visés par la loi modifiée du 5 avril 1993 précitée.

Article 6

Les dispositions en matière de prélèvement de la retenue s'inspirent largement de celles applicables à la retenue „européenne“.

En conséquence de l'observation soulevée ci-avant quant à une éventuelle incompatibilité avec le droit communautaire de la limitation du champ d'application de la loi aux seuls intérêts payés par des agents payeurs établis au Luxembourg, il faudra prévoir, de l'avis du Conseil d'Etat, un mécanisme de déclaration des revenus équivalents perçus auprès d'agents payeurs établis dans les autres Etats membres de l'Union, de même qu'un mécanisme de prélèvement de la retenue. Cette question a été exposée plus amplement lors de l'examen de l'article 3.

Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs que l'article 6, paragraphe 4 vise bien deux certificats distincts, à savoir, d'un côté, à l'alinéa 1er, un certificat global de toutes les retenues opérées au cours d'un mois donné; ce certificat est directement remis par l'agent payeur à l'Administration des contributions. D'un autre côté, le deuxième alinéa du paragraphe 4 prévoit le certificat que l'agent payeur remet au client pour permettre à celui-ci de demander, le cas échéant, auprès de l'Administration le remboursement de 150 euros au maximum. De l'avis du Conseil d'Etat, les agents payeurs pourront soit établir un certificat distinct pour chaque compte soumis à la retenue, soit remettre à chaque client un certificat reprenant potentiellement tous ses comptes concernés auprès de l'établissement en question. Dans tous les cas, et afin de garantir le respect du secret bancaire, le ou les certificats devront être plafonnés au maximum d'intérêts donnant lieu à remboursement intégral, soit 1.500 euros d'intérêts perçus donnant lieu à 150 euros de retenue remboursable.

Enfin, au paragraphe 5, le Conseil d'Etat recommande de prolonger la date limite de correction au moins jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle du prélèvement, alors qu'une bonne partie de revenus tombant dans le champ d'application du projet sont payés à la fin de l'année, voire en début de l'année suivante.

Il est à noter que le 31 mars est la date limite à laquelle la déclaration d'impôts doit être remise à l'Administration des contributions.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose de modifier la fin de la première phrase du paragraphe 5 comme suit: „... jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement“.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

Même si le Conseil d'Etat peut accepter l'idée à la base des dispositions de cet article, il recommande cependant d'intituler différemment cet article, alors que la notion de „liquidation du passé“ ressortit du droit de la faillite ou du droit des sociétés. Le Conseil d'Etat recommande à ce sujet d'intégrer la substance de l'article 9 dans l'article 7 et d'en faire un seul article qui serait placé à l'avant-pénultième ou au pénultième rang du projet. Le Conseil d'Etat tient encore à souligner qu'il s'agit d'une disposition atténuante qui devrait s'appliquer aux éventuels procès en cours. Le Conseil d'Etat constate au vu du libellé que le texte porte uniquement sur la fraude fiscale et non sur l'escroquerie fiscale.

Article 10

Le Conseil d'Etat note à l'égard de la modification de l'article 115 L.I.R. que, comme déjà dit ci-avant, les exemptions au titre de la présente loi n'affectent pas celles au titre d'autres revenus de capitaux. Par ailleurs, l'exemption sous avis est une exemption individuelle, alors que celle sur les autres revenus de capitaux est collective dans le chef des conjoints, permettant ainsi à l'un de profiter, le cas échéant, du „non-utilisé“ de l'autre.

Article 11 nouveau selon le Conseil d'Etat

Compte tenu du nouvel intitulé proposé par le Conseil d'Etat, il conviendrait d'insérer un article 11 nouveau dans le dispositif prévoyant la possibilité de recourir à un intitulé abrégé.

Cet article pourrait se lire comme suit:

„**Art. 11.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.“ “

Article 11 (12 selon le Conseil d'Etat)

Si la substance de cette disposition abrogeant l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques n'appelle pas d'observations, il convient cependant de remplacer les mots „pour les années d'imposition 2006 et suivantes“ par „à partir de l'année d'imposition 2006“.

Article 13 nouveau selon le Conseil d'Etat

Suite à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1er, le Conseil d'Etat rappelle enfin qu'il convient d'insérer un article final nouveau énonçant la date d'entrée en vigueur de la loi, à savoir:

„**Art. 13.** La présente loi entre en vigueur à partir du 1er janvier 2006.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES